

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

RENOUVELLEMENT ACCORD-CADRE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE POCHETTES POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE - MARCHE RESERVE

N° du CCAP: 2022 0240 82A3

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône SAM-MG

Hôtel du Département 52 avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20 Tél : 0413313206

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée du contrat	4
3.2 - Reconduction	4
4 - Prix	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2 - Modalités de variation des prix	
5 - Clause de cession	5
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance	6
8 - Modalités de règlement des comptes	6
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
8.2 - Présentation des demandes de paiement	6
8.3 - Délai global de paiement	6
8.4 - Paiement des cotraitants	7
9 - Conditions d'exécution des prestations	7
10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
11 - Constatation de l'exécution des prestations	7
11.1 - Vérifications	7
11.2 - Décision après vérification	7
12 - Garantie des prestations	
13 - Obligations en matière de protection sociale	8
14 - Pénalités	8
14.1 - Pénalités de retard	8
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	
14.3 - Autres pénalités spécifiques	
15 - Assurances	9
16 - Résiliation du contrat	9
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	
17 - Règlement des litiges et langues	
18 - Clauses complémentaires	.10
19 - Dérogations	

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : RENOUVELLEMENT ACCORD-CADRE POUR L'IMPRESSION ET LA LIVRAISON D'ENVELOPPES ET DE POCHETTES POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE - MARCHE RESERVE

Le marché est réservé aux entreprises adaptées, à des ESAT ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. Les candidats doivent fournir une copie de l'arrêté préfectoral et des statuts justifiant de cette situation.

Le marché porte sur les prestations suivantes :

- la composition et la mise en forme de la maquette,
- la remise au CD 13 d'une épreuve au format numérique de contrôle,
- les corrections éventuelles,
- l'impression,
- le façonnage,
- le colisage,
- la livraison des enveloppes et pochettes.

Le montant annuel HT est fixé à un minimum de 40 000 euros et à un maximum de 200 000 euros.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Service Gestionnaire: DSG, service Impression

52 av de St Just

13256 Marseille cedex 20

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Le montant annuel hors taxes est fixé à un minimum de 40 000,00 euros et à un maximum de 200.000,00 euros.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

Consultation n°: 2022-0240 Page 3 sur 10

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent, après modifications éventuelles, dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les bons de commande
- La trame de mémoire complétée par le titulaire, remise dans le cadre de son offre
- Le catalogue des prix du fournisseur
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an reconductible TROIS fois par RECONDUCTION TACITE.

3.2 - Reconduction

Le marché sera éventuellement reconduit au plus tôt à la date à laquelle le montant maximum sera atteint et au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification (ou de reconduction). Le marché pourra être éventuellement reconduit pour 3 autres périodes annuelles, et ne pourra excéder 4 ans au total.

En cas de renouvellement annuel, la reconduction sera tacite, en cas de renouvellement anticipé si le montant maximum de la période est atteint, la date de la reconduction sera expressément signifiée par lettre recommandée.

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception et un préavis de 2 mois.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Consultation n°: 2022-0240 Page 4 sur 10

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement à l'initiative du titulaire par application aux prix de l'accordcadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 100.0% [(0.2 ICHT REV-TS (n) / ICHT REV-TS (o)) + (0.8 PAPimp (n) / PAPimp (o))] selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois d'exécution des prestations au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, Pour les catalogues, les évolutions se font par ajustement des prix publics, sont les suivants :

Code	Libellé			
ICHT REV-TS	indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges			
	dans l'Industrie mécanique et électrique- 001565183			
PAPimp	Indices des prix internationaux des matières premières importées -			
	Pâte à papier - En euros - Base 100 en 2010 Identifiant 010600341			

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par les modifications des marchés éventuelles après accord de chacun d'entre elles.

5 - Clause de cession

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc....

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions

Consultation n°: 2022-0240 Page 5 sur 10

nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.

- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le financement est réalisé sur les ressources propres du Conseil Départemental. Le paiement s'effectue par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique.

En cas de dossier incomplet, (facture, bon de commande), le CD13 se réserve le droit de rejeter la facture.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22130001500247

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Consultation n°: 2022-0240 Page 6 sur 10

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Stockage, emballage et transport:

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison:

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas non-conformité des articles commandés, une réfaction de 20 % du montant HT du ou des articles considérés sera appliquée.

Consultation n°: 2022-0240 Page 7 sur 10

12 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

13 - Obligations en matière de protection sociale

Pièces à remettre tous les 6 mois :

Conformément à la réglementation du Code du Travail, le titulaire du marché doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Afin de lui éviter de transmettre à la collectivité tous les 6 mois, les pièces prévues aux articles aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, le département a fait l'acquisition du logiciel E-Attestation (https://www.e-attestations.com) qui permet de vérifier automatiquement si ses fournisseurs sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Ce procédé, gratuit pour l'entreprise, permet au Département des Bouches du Rhône, sur simple inscription du titulaire sur ce logiciel, de procéder tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin du marché, à cette vérification.

Les salariés détachés:

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le titulaire qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après:

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées en points. Un point est égal à 15 € hors taxes. Les pénalités de retard sont les suivantes :

- Pénalités pour retard dans la transmission du ou des bons à tirer : 1 point par jour de retard et par bon. Ce délai commence à courir à compter de la remise des fichiers au titulaire par le département.
- Pénalités pour retard dans la transmission du ou des nouveaux bons à tirer après modifications demandées par le CD13 : 1 point par jour de retard et par bon. Ce délai commence à courir à compter de la notification des modifications par le département.
- Pénalités pour retard de livraison, ou livraison incomplète : 1 point par typologie d'article commandé et par jour de retard. Ce délai commence à courir le lendemain du jour de notification du bon de commande au titulaire par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier l'informant des pénalités pour faire valoir ses observations, par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, il sera considéré que le titulaire n'a pas d'observations à émettre au sujet des pénalités qui seront opérées par le CD13.

Les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant HT de chaque commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'appliquer tout ou partie des pénalités.

Consultation n°: 2022-0240 Page 8 sur 10

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de $20,00 \in$.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des règles de	Forfaitaire	20,00 €	En cas de non-respect des règles de facturation, le
facturation			Titulaire encourt une pénalité par manquement
			constaté à compter de la 3e facture non conforme.
Non-information du	Forfaitaire	80,00€	La non-information du CD13 du remplacement
remplacement de la	1 offundit	00,000	de la personne référente de l'accord-cadre
personne référente			donnera lieu à l'application d'une pénalité pour
			chaque absence de signalement.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Un exemplaire de la police concernée ainsi qu'une copie de l'attestation acquittée seront fournis au Département des Bouches-du-Rhône.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément des dispositions prévues à l'article 36.1 du CCAG, l'exécution se fera aux frais et risques du titulaire qui, notamment, supportera les surcoûts engendrés en cas d'impossibilité d'exécution ou en cas de résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Consultation n°: 2022-0240 Page 9 sur 10

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation des prix que le pouvoir adjudicateur ne pourrait pas assumer en raison de contraintes budgétaires internes, il se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

19 - Dérogations

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-Fournitures Courantes et Services

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

Consultation n°: 2022-0240 Page 10 sur 10